

Arrêt

n° 283 983 du 30 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité sénégalaise, appartenez à l'ethnie peule et êtes de confession musulmane. Vous êtes né le 06 septembre 1985 et habitez de manière régulière à Guédiawaye. Vous êtes célibataire sans enfant(s). Votre père (commerçant) vit dans la même ville.

Quand votre mère apprend votre homosexualité, elle est devenue paralysée et tombe malade. En janvier 2021, elle décède. Vos frères et sœurs vivent à Dakar.

Vers l'âge de 7 ans, vous êtes emmené dans une école coranique dans la région de Louga. Vous y restez jusqu'à vos 14 ans. Durant ces années à l'école coranique, vous êtes frappé et devez mendier pour manger. [M.L.], le fils du marabout porte atteinte à l'intégrité physique de plusieurs talibés.

A l'âge de 11, 12 ans, [M.] abuse également de vous à plusieurs reprises.

A l'âge de 13 ans, vous fuyez à Dakar chez vos parents à qui vous relatez les abus du fils du marabout. Vos parents vous accusent de mentir pour ne pas apprendre le coran. Vous êtes frappé et ramené à la daara. [M.] ayant appris que vous avez rapporté ses abus à votre père, devient encore plus dur avec vous. Puis, il recommence à attenter à votre intégrité physique.

A l'âge de 14 ans, vous retournez à Dakar et dites à vos parents que vous ne voulez plus aller à la daara. Lorsque vous montrez les cicatrices que vous aviez sur le corps, vos parents comprennent que vous souffriez à la daara et vous laissent rester.

A Guédiawaye, vous fréquentez une école arabe du quartier jusqu'à vos 19 ans. Parmi vos camarades, vous êtes proche de [L.T.]

Ensuite, vous travaillez au marché de Bou-Bess pendant plusieurs années.

A l'âge de 18, 19 ans vous réalisez que vous êtes attiré par les personnes de même sexe.

Le 11 mai 2012, vous passez une soirée entre amis chez [L.T.]. Vous mangez, vous buvez puis vous montez à la terrasse. Vous discutez avec [L.] puis vous commencez à le caresser. Lorsque vous essayez de l'embrasser, il vous repousse, vous crie dessus et appelle d'autres personnes en disant que vous êtes homosexuel. Vous êtes frappé par plusieurs personnes. La mère de [L.] arrive et demande aux gens d'arrêter de vous frapper. Des personnes parmi celles qui étaient présentes sont parties à votre domicile pour informer votre famille. Ensuite, des personnes sont venues en groupe chez [L.]. A ce moment-là vous n'étiez plus là car la maman de [L.] vous avait aidé à quitter les lieux. Vous ne savez pas où aller.

Vous décidez d'aller à la gare routière et prenez un bus en direction de Saint-Louis. Vous y cherchez du travail et dormez dans la rue, dans des mosquées ou dans des maisons inhabitées. Quand vous travaillez comme manœuvre, vous dépensez votre paie dans un bar où, deux semaines après votre arrivée, vous faites la rencontre de [H.K.] à qui vous expliquez ne pas avoir où dormir. Il accepte de vous héberger. Un jour, alors que vous discutez, vous l'embrassez alors que vous pensiez qu'il était hétérosexuel. Après cette embrassade, [H.] vous fait son coming out. Vous entamez une relation qui va durer plusieurs années.

Le 24 novembre 2018, vous partez en week-end en compagnie de [H.] à Dakar. Vous vous rendez à la plage de grand Yoff. Vous vous isolez dans le haut de la plage, vous fumez, vous prenez une bière et commencez à vous embrasser. Vous pensiez qu'à cette heure (23 heures) et grâce aux filaos que personne ne pouvait vous voir. A votre grande surprise, vous voyez des gens venir avec des machettes et des gourdins. Vous êtes attrapés et frappés. Quand la police arrive, vous êtes emmenés au poste de police des Parcelles Assainies. Vous êtes enfermés dans une cellule dans laquelle se trouvaient deux agresseurs. [H.] négocie votre libération avec un policier en échange de 100.000 CFA.

Suite à cet incident, [H.] vous dit que s'il continue à vous voir il va avoir plus de problèmes et décide d'arrêter la relation. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles.

Vous décidez d'aller à M'Bour chez une connaissance ([A.K.]) à qui vous racontez vos problèmes. Il vous dit qu'il connaît Bouba N'Dour (le frère de [Y.N.]) qui va vous aider à quitter le pays.

Le 6 mai 2019, vous quittez le Sénégal à bord d'un avion à destination de Paris où vous séjournerez deux semaines. Vous quittez la ville lumière car un jour une personne de la communauté vous « traite » d'homosexuel.

En janvier 2021, votre frère [S.] et votre sœur [R.] vous contactent. [S.] vous dit que toute la famille vous reproche le décès de votre mère et que s'il vous attrape, il vous tuera.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité et un témoignage d'une personne privée accompagné de la copie de sa carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, des problèmes liés à votre orientation sexuelle au Sénégal et ne pouvoir y retourner compte tenu du traitement y étant réservé aux personnes homosexuelles.

A ce propos, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spécifique.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Le même constat peut être dressé en ce qui concerne votre prise de conscience de votre homosexualité et la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées et ostracisées au Sénégal.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment, vers l'âge de 18 ans, 19 ans, vous avez réalisé que vous étiez attiré par les personnes de même sexe, vous répondez : « en cette période-là, je n'étais pas attiré par les femmes, je ne sentais pas les femmes, je me sentais attiré par les hommes. J'avais des sentiments pour ces hommes. Le fait que je me retrouve avec un garçon, ou si je m'approche de lui, je me sens attiré et je suis en érection. Je me sens tellement attiré et l'érection, alors j'ai compris que je suis attiré par les hommes » sans fournir aucune autre information complémentaire (NEP 2, p. 2).

De même, lorsqu'il vous est demandé de parler de situations concrètes, de faits ou d'événements qui vous ont permis de vous rendre compte que vous aviez une attirance pour les hommes, vous répondez : « vers 18 ans, 19 ans, je sentais [L.], quand on jouait, quand on fait la lutte, ou quand on se fait des accolades, j'avais des sensations pour lui, c'est là que j'ai compris que je suis attiré par les hommes » (NEP 2, p. 3). Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer d'autres exemples, des souvenirs ou situations, vous répondez par la négative (NEP 2, p. 3).

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qui vous a permis de comprendre que cette attirance est un problème au Sénégal, vous répondez : « le fait que je sois homo, c'est un danger car la société ne l'accepte pas surtout dans les quartiers de banlieue, ça reste un sérieux problème, même le fait de prononcer le nom homosexuel c'est un danger. Le fait d'être homo dans ces quartiers c'est un grand danger pour l'homosexuel. On ne peut pas montrer qu'on est homo dans ces endroits, si on s'expose,

on s'expose aux problèmes. Dans les familles musulmanes, religieuses ils rejettent l'homosexualité. On ne peut pas se montrer. Vous savez ce que disent les Sénégalais, même là où passe un homosexuel, personne d'autre ne peut y passer car c'est un péché. Quand on sait qu'on est homo, on ne peut pas le montrer devant les gens » sans fournir aucune information, expérience personnelles ou anecdote (NEP2, p. 3).

Par ailleurs, lorsque l'officier de protection, vous demande d'évoquer des situations plus personnelles qui vous ont permis de vous rendre compte de cette homophobie, vous répondez : « moi je l'ai vécu c'est pour ça que j'en parle. Je vous avais parlé des problèmes avec [L.T.], je me suis fait arrêté, frappé et j'ai eu beaucoup de problèmes. Je me suis retrouvé en danger » (NEP 2, p. 3) sans fournir aucune autre information personnelle ou pertinente.

De plus, lorsqu'il vous est demandé, comment l'homosexualité était perçue par votre famille, votre entourage, votre communauté, vous répondez : « ma famille est religieuse, elle respecte la religion, s'il est attrapé, l'homosexuel doit être tué. Quand j'ai eu des problèmes si j'avais été attrapé par la famille, je serais mort et je ne serai pas enterré comme un musulman mais jeté dans un trou » sans fournir aucune information, expérience personnelle ou anecdote (NEP 2, p. 3).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez su concrètement que votre famille est hostile à l'homosexualité, vous restez largement vague, évasif et parlez de situation générale : « je les ai entendus parler de cela, ils disent qu'un homo doit être tué et en particulier mon père qui donne des cours de coran et il parle de la sharia. Quand il récite les sourates, il y a une sourate qui s'appelle louth, ça parle des homosexuels. Il insistait là-dessus. La religion dit qu'il faut tuer les homos. Ils disent que le fait d'habiter dans la même maison ou quartier d'un homosexuel, les bénédictions de Dieu n'y parviennent pas. Donc, il faut tuer les homosexuels » sans fournir aucune autre information complémentaire (NEP 2, p. 4).

De ce qui précède, il ressort clairement que vos déclarations générales et imprécises ne reflètent absolument pas un sentiment de faits vécus et ne traduisent aucun cheminement personnel ni aucun questionnement qui soit lié à la découverte d'une dimension de votre personnalité qui pourrait vous valoir d'être rejeté ou ostracisé dans le contexte homophobe de la société sénégalaise.

En outre, d'autres invraisemblances viennent conforter la conviction du CGRA concernant l'absence totale de crédibilité de vos déclarations liées à votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi par exemple, lorsqu'il vous est demandé comment vous faisiez concrètement pour cacher votre homosexualité à votre famille et vos amis, vous répondez : « Dans ma famille, je ne parlais pas d'homosexualité. Si je voulais vivre mon homosexualité, je sortais du quartier, j'allais à la plage, je fais ce que j'ai envie de faire à l'abri des regards. Si je veux me soulager, j'allais à la plage pour me masturber à l'abri des regards » sans fournir aucune autre information pertinente (NEP 2, p. 5).

Par ailleurs, à la question de savoir ce que vous faisiez pour rencontrer des homosexuels, vous répondez : « j'allais dans les bars, je m'assois et j'observe les hommes. Je vois certains comportements et par ce comportement on peut comprendre qu'une personne est homosexuelle (NEP 2, pp. 5 et 6). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous vouliez dire en disant « par ce comportement on peut comprendre qu'une personne est homosexuelle », vous répondez « par leur façon de s'habiller, de parler, ils ont des manières, on peut voir que ce sont des homosexuels. Ils ne s'exposent pas partout mais dans certains endroits ils le font. Certains s'habillent même comme des filles. C'est comme ça que je rencontre des homos » (NEP 2, p. 6). Vous précisez : « ils prennent la voix d'une fille et ont une démarche féminine » (NEP 2, p. 6). Le CGRA relève que vos propos sont complètement stéréotypés sur l'homosexualité et les personnes homosexuelles.

De plus, lorsqu'il vous est demandé comment vous réagissez dans un bar avec un tel profil, vous répondez : « je m'approche pour le saluer et je lui propose de prendre un verre avec moi. S'il est d'accord ça va sinon je le laisse tranquille. Ce n'est pas tout le monde qui accepte car certains pensent qu'on veut les piéger. Si je trouve quelqu'un qui est d'accord, je lui dis que je suis aussi homosexuel. Je peux discuter avec lui toute la nuit et si on est d'accord, on peut aller dans un hôtel ou dans un autre endroit pour de l'intimité » (NEP 2, p. 6). Vous précisez que vous parlez des bars classiques et non des bars fréquentés par des LGBT (NEP 2, p.6), ce qui est totalement invraisemblable dans le contexte homophobe sénégalais. Lorsqu'il vous est fait remarquer que prendre une chambre d'hôtel la nuit avec une personne efféminée pouvait attirer les soupçons des réceptionnistes, vous répondez : « il y a des

hôtels, ils se n'intéressent pas à ça, tu loues la chambre » (NEP 2, p. 6). Vos propos sont invraisemblables dans le contexte sénégalais où la découverte de l'homosexualité d'une personne peut lui faire courir de graves risques.

De nouveau, le CGRA ne peut qu'émettre le même constat relevé supra : vos déclarations, vagues, générales, non personnelles et imprécises ne reflètent absolument pas un sentiment de faits vécus et ne traduisent aucun cheminement personnel ni aucun questionnement qui soit lié à la découverte d'une dimension de votre personnalité qui pourrait vous valoir d'être rejeté ou ostracisé dans le contexte homophobe de la société sénégalaise.

En outre, le CGRA ne peut pas croire à la réalité de votre relation avec [H.K.] que vous présentez comme votre unique partenaire régulier au Sénégal et cela pour les nombreuses raisons exposées ci-après

En effet, vos déclarations sont émaillées de très nombreuses imprécisions fondamentales alors que vous prétendez que votre relation avec [H.K.] a duré de 2012 à 2018 (NEP 2, p. 7).

Ainsi, par exemple, s'agissant des circonstances de votre rencontre avec [H.K.], vous déclarez : « On discutait, un jour je l'ai tiré sur moi et je l'ai embrassé, il est resté bouche bée, il m'a regardé et il a rien dit. Il m'a dit si je suis homo, j'ai dit oui, il m'a dit qu'il est aussi homosexuel et qu'il a eu des problèmes avec sa famille » (NEP 2, p. 8). Vos propos sont d'autant plus invraisemblables dans la mesure où vous précisez que vous pensiez qu'il était hétérosexuel avant de l'embrasser (NEP 2, p. 8). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons de cette prise de risque, vous répondez : « je ne savais plus me retenir, il était torse nu avec une serviette sur lui, il devait aller se doucher. Je l'ai tiré, je l'ai embrassé » (NEP 2, p. 8).). Votre réponse est complètement invraisemblable dans le contexte homophobe sénégalais où la découverte de l'homosexualité d'une personne l'expose à de graves risques quant à son intégrité physique tant de la part de la population que de la part des autorités qui criminalisent les relations homosexuelles.

De la même manière, il n'est pas davantage crédible que [H.K.] vous fasse son coming out aussi rapidement eu égard à la peur, les interdits et à l'autocensure que les LGBT sénégalais doivent endurer en raison du contexte extrêmement homophobe au Sénégal.

De plus, vous ne donnez aucune information personnelle ou circonstanciée lorsqu'il vous est demandé de citer les lieux que vous fréquentiez avec [H.], les mesures que vous preniez pour ne pas être découvert ou encore les sujets dont vous parliez avec lui (NEP 2, p. 9).

De même, vous ne citez qu'une seule anecdote survenue avec [H.] (NEP 2, p. 9) alors que vous précisez que votre relation a duré de 2012 à 2018 (NEP 2, p. 7).

En outre, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre compagnon, hormis le fait qu'« il est un peu grand, teint noir, beaucoup de cheveux, cheveux sur les côtés. Il n'est pas trop grand ou trop petit » (NEP 2, p. 10), vous ne donnez aucune autre information.

Le même constat peut être fait s'agissant des traits de sa personnalité ou de son caractère. Vous indiquez : qu'il est « très gentil, très souriant, il aime discuter, il a un bon caractère, il aime aider les gens » (NEP 2, p. 10) sans fournir aucune autre information alors que vous déclarez que vous viviez ensemble et que votre relation a duré 6 années.

Par ailleurs, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez : « Il m'a demandé un jour si j'avais une femme, j'ai dit non. Il m'a dit qu'il n'a ni de femme ni d'enfant et qu'il est attiré par les garçons. Il m'a dit si je ne suis pas homosexuel car il a appris que à Dakar beaucoup d'homosexuels ont eu des problèmes. Quand je lui ai dit que je suis homosexuel il m'a dit qu'il est homosexuel, c'est pour ça qu'il habitait tout seul. Ses parents ne savent pas qu'il est homo » (NEP 1, p. 16). Vous confirmez ces déclarations un peu plus loin dans l'entretien personnel (NEP 1, pp. 24 et 25). Il est complètement invraisemblable qu'un mois à peine après qu'il vous ait hébergé, vous fassiez vos coming out respectifs alors que vous ne saviez pas s'il était homosexuel (NEP 1, p. 25). Lorsqu'il vous est demandé si vous n'aviez pas peur d'une possible réaction violente de sa part, vous répondez : « si j'avais peur, j'ai hésité mais je me suis dit il faut le dire ». A la question de comprendre pourquoi vous ressentiez ce besoin de lui dire que vous êtes homosexuel alors que vous ne saviez pas qu'il était homosexuel, vous répondez : « je voulais qu'il le sache car il voulait savoir ». Lorsqu'il vous est fait remarquer que cette situation

aurait pu vous valoir de graves problèmes comme ceux avec [L.], vous répondez : « oui ça pouvait mais je me suis dit que je devais avoir le courage de lui dire » (NEP1, p. 26).

Outre ces déclarations complètement invraisemblables dans le contexte sénégalais, le CGRA relève que celles-ci sont également en contradiction flagrantes avec celles que vous avez tenues lors de votre second entretien personnel au cours duquel vous déclarez qu'un jour, alors que vous discutiez avec lui, vous l'embrassez. Après cette embrassade, [H.] vous fait son coming out (NEP 2, p. 8).

Ces nombreuses imprécisions, invraisemblances et contradictions prises dans leur ensemble permettent au CGRA de remettre en cause la crédibilité de vos propos concernant cette prétendue relation avec [H.] que vous présentez comme votre unique partenaire régulier au Sénégal.

Outre l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle en raison des motifs exposés ci-avant, le CGRA observe également la non crédibilité de vos déclarations concernant les faits à la base de votre fuite du Sénégal.

En effet, vous déclarez que le 11 mai 2012, vous passez une soirée entre amis chez [L.T.] (que vous connaissez depuis l'école arabe). Vous mangez, vous buvez puis vous montez à la terrasse. Vous discutez avec [L.] puis vous commencez à le caresser. Lorsque vous essayez de l'embrasser, il vous repousse, vous crie dessus et appelle d'autres personnes en disant que vous êtes homosexuel. Vous êtes frappé par plusieurs personnes et saignez de la bouche (NEP1, p. 20). Invité à expliquer cette prise de risque, vous répondez « je l'ai toujours apprécié. Ce jour-là j'avais trop bu, j'ai pris le risque de l'embrasser mais il m'a repoussé. Il m'a dit qu'il ne m'a jamais vu avec une fille et m'a insulté » (NEP 1, p. 20). Votre explication selon laquelle vous aviez bu n'est absolument pas convaincante et ce pour plusieurs raisons dont le fait que vous citez vos agresseurs selon l'ordre qu'ils vous ont frappé. En effet, à la question de savoir qui vous a frappé, vous répondez spontanément : « la première personne c'était [L.] après [S.], [M.M.] et ensuite [A.] m'a aussi frappé. Après d'autres aussi » (NEP 1, p. 20). À la question de l'officier de protection, vous confirmez vous rappeler de l'ordre des personnes qui vous ont frappé l'une après l'autre en déclarant : « la première personne c'est [L.] puis [S.] puis les autres sont venus. Mais tout le monde s'est mis à me frapper » (NEP 1, p. 21). A supposer les faits établis, quod non, si vous aviez trop bu à tel point d'être inconscient, vous n'auriez pas fait la chronologie de l'ordre des personnes qui vous ont agressé.

Par ailleurs, cette prise de risque n'est pas crédible pour plusieurs autres raisons. Ainsi par exemple, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez perçu des indices d'homosexualité chez [L.] pendant les années que vous l'avez fréquenté, vous répondez : « non je l'ai toujours apprécié » (NEP 1, p. 21). Lorsque la question vous est reformulée d'une autre manière, vous confirmez qu'il n'était pas homosexuel en déclarant : « un jour j'ai dit que je ne ressens rien pour les filles, il a dit est ce que t'es un homme. Tu es puissant ou pas. Tu dois revoir ton cas. Après on en a plus parlé ». Vous ajoutez également qu'il avait une copine (NEP 1, p. 21). Vous précisez que vous connaissez [L.T.] depuis l'école arabe (NEP 1, p.18) et vous allez chez lui depuis six ou sept années (NEP 1, p. 19) ; vous aviez donc eu plusieurs années pour percevoir d'éventuels indices d'homosexualité ou d'homophobie chez [L.].

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que le 24 novembre 2018, vous partez en week-end en compagnie de [H.] à Dakar. Vous vous rendez à la plage de grand Yoff. Vous vous isolez dans le haut de la plage, vous fumez, vous prenez une bière et commencez à vous embrasser. Vous pensiez qu'à cette heure (23 heures) et grâce aux filaos que personne ne pouvait vous voir. A votre grande surprise, vous voyez des gens venir avec des machettes et des gourdins. Vous êtes attrapés, frappés et emmenés par des policiers au poste de police des Parcelles Assainies ou vous êtes enfermés dans une cellule (NEP 1, p. 17). Vos propos sont complètement invraisemblables dans le contexte sénégalais où la découverte de l'homosexualité d'une personne l'expose à de potentiels graves persécutions autant de la part de la société civile que des autorités. Ayant déclaré être né et avoir passé toute votre jeunesse au Sénégal, vous ne pouviez ignorer cette situation. Vos propos sont d'autant moins crédibles vu que vous aviez prétendu avoir connu le même type de problèmes avec [L.].

Outre, ces très nombreuses invraisemblances et imprécisions, le CGRA relève une contradiction substantielle qui conforte la conviction du CGRA selon laquelle, vous êtes venu en Europe pour d'autres raisons que celles que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Ainsi, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez : « j'ai été arrêté en novembre 2018 par la police à Guédiawaye. J'étais dans une boîte de nuit dans le quartier Fimbi. La boîte de nuit

s'appelle Ravin Night-Club. J'étais avec mon petit ami et nous nous embrassions. Des gens nous ont vus et ils nous ont agressés. La police est arrivée et nous a embarqués mon petit ami et moi au commissariat de Guédiawaye. Ils nous ont gardés toute la nuit et nous ont relâchés à 5 heures du matin » (questionnaire cgra, pp. 15 et 16), ce qui diverge fortement de votre version au CGRA (voir supra).

Confronté à cette contradiction flagrante, vous répondez : « A l'office des étrangers, je ne savais pas ce que je racontais, j'étais tellement pressé que je ne savais pas ce que je disais, même ce que je disais à l'interprète, le monsieur il ne comprenait pas. On ne m'a pas laissé le temps de donner des détails. Vous dites également « Je ne comprenais rien à l'OE et j'étais troublé, je ne comprenais pas le français et ce que on me demandait (NEP, p. 29). Votre réponse n'est pas valable dans la mesure ou dans le questionnaire vous avez gardé l'essentiel de la description de la situation sauf concernant le lieu : à la plage de grand Yoff lors de votre version au CGRA et dans une boîte de nuit dans votre version à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA). En outre, dans les deux entretiens, vous avez eu droit à un interprète wolof et n'avez signalé aucun problème de traduction.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'identité prouve tout au plus votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Le témoignage d'une personne privée (accompagné de sa carte d'identité) qui dit vous avoir rencontré dans un club gay ne peut modifier le sens de la présente décision en raison des très nombreuses invraisemblances, imprécisions et contradictions présentes dans votre dossier. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Vous n'avez pas fait parvenir d'observations en réponse aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Remarque préalable

2.1. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier du 9 janvier 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), cette dernière a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

2.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Thèse du requérant

Le requérant se réfère intégralement à l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

3.1 Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen en ces termes : « *[l]a décision entreprise viole l'article 1er §A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, le requérant aborde sa crainte de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection statutaire. Il explique justifier d'une « *crainte légitime et fondée de persécutions émanant de sa famille, de sa communauté, de la population sénégalaise et des autorités en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle* » et considère que ses craintes se rattachent parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève dès lors qu'elles sont motivées par son appartenance à un groupe social particulier, à savoir celui des homosexuels sénégalais. Le requérant fait ensuite référence à la jurisprudence antérieure du Conseil ainsi qu'à certains passages de la Note d'orientation de 2012 et de 2008 du Haut-Commissariat aux réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») ainsi qu'au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures ») quant au traitement des demandes fondées sur l'orientation sexuelle.

Dans ce qui se lit comme une seconde branche du moyen, le requérant aborde sa crainte de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection subsidiaire et estime qu'il remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il explique que « *en tant qu'homosexuel, [il] risque de subir, en cas de retour au Sénégal, des traitements inhumains et dégradants infligés tant par la population sénégalaise, en ce compris les membres de sa famille, que par les autorités* » et fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CourEDH ») ainsi qu'à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée CEDH) qui impose aux Etats parties de prendre toute mesure nécessaire en vue d'empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à de tels traitements).

3.2 Le requérant prend ensuite un second moyen estimant que la décision attaquée « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant rappelle qu'il « *convient d'emblée de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et du fait qu'[il] a toujours été contraint dans son environnement de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet* ». Il explique en outre avoir signalé lors de son premier entretien personnel qu'il a rencontré des problèmes lors de son interview à l'Office des étrangers et se réfère à un passage de ses notes d'entretien personnel quant à ce. Partant, il considère que « *eu égard au contexte dans lequel se déroulent les interviews à l'OE, il est tout à fait crédible que d'une part, [il] ait été mis sous pression, et d'autre part, que des*

erreurs se soient logées dans son récit ». Il explique en outre qu'il n'a pas pu modifier ses déclarations dès lors que son sac a été volé, lequel contenait tous ses documents, y compris la copie de son questionnaire.

Il rappelle également qu'il dispose d'un faible niveau d'instruction de sorte qu'« *on ne peut raisonnablement attendre d'un homme si peu instruit qu'il fournisse un récit détaillé, chronologique et exempt de confusions* » et estime qu'il est « *difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection* ». Il conclut que « *la décision entreprise est empreinte de subjectivité* » et que la partie défenderesse se contente de reproduire certains de ses propos, tirés de leur contexte, qu'elle juge subjectivement insuffisants, sans réellement en critiquer le contenu.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant aborde la découverte de son homosexualité. Il soutient avoir fourni tous les éléments permettant « *mis bout-à-bout* » de faire la lumière sur ce point. Il explique notamment qu'à l'âge où il a subi ses premiers abus sexuels, il ne se posait encore aucune question sur son orientation sexuelle. Il explique avoir été longtemps traumatisé suite à ces événements de sorte que les « *séquelles qui en découlent justifient pourquoi ce dernier n'a pas lié de relations sexuelles et/ou affectives durant cette période (...)* » et que ce n'est que plus tard, lorsqu'il a fréquenté certains amis, dont [L.T.], qu'il aurait commencé à se questionner. Le requérant confie à son conseil qu'il n'est pas en mesure de fournir des événements concrets qui lui auraient permis de prendre conscience de son homosexualité dès lors qu'il s'agissait « *d'un sentiment grandissant qui se manifestait dans certaines situations* » et soutient que cela ne devrait pas décrédibiliser son récit pour autant. Il estime que le raisonnement de la partie défenderesse est critiquable dans la mesure où elle n'a pas tenu compte du fait que « *chaque individu est différent et a son propre vécu, son propre ressenti* » et que « *ce n'est pas parce que [ses] réponses (...) ne rentrent pas dans le cadre-type de réponses attendues par le CGRA qu'automatiquement, il n'est pas homosexuel* ».

Le requérant rappelle en outre être issu d'un milieu très religieux, ce qui explique, selon lui, que l'homophobie de sa famille et de sa communauté va de soi, de sorte qu'il ne peut faire état d'anecdotes ou d'histoires personnelles.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant aborde les différentes invraisemblances soulevées par la partie défenderesse dans sa décision. Il soutient que cette dernière aurait dû faire application de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et confronter le requérant à ses déclarations contradictoires, *quod non*. Il considère que la partie défenderesse ne pouvait dès lors raisonnablement pas fonder sa décision sur ces éventuelles incohérences et estime qu'elle a manqué à son devoir de minutie.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, s'agissant de sa relation alléguée avec [H.], le requérant explique que « *dans la mesure où [ils] se connaissaient depuis un mois, trainaient ensemble, habitaient ensemble, il n'est pas invraisemblable qu'[il] (...) fasse le premier pas* » et soutient qu'il le fréquentait assez que pour savoir que ce dernier n'était pas ouvertement homophobe. Il soutient par ailleurs s'être valablement et suffisamment exprimé sur la teneur de sa relation avec lui.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, le requérant revient sur les événements à l'origine de sa fuite, et plus particulièrement à la soirée du 11 mai 2012 chez [L.T.]. Il explique avoir bu suffisamment pour être désinhibé de sorte que l'ivresse l'aurait poussé à embrasser [L.]. Toutefois, il explique que « *lorsqu'il a pris le premier coup, il a ressenti (...) de l'adrénaline* » de sorte que cela lui aurait permis de « *désaouler* », ce qui explique qu'il était en mesure de se rappeler l'identité de ses agresseurs et l'ordre dans lequel ils s'en seraient pris à lui. Quant au reproche formulé par la partie défenderesse selon lequel le requérant n'aurait pas fait preuve de prudence, ce dernier s'appuie sur la position du Conseil de l'Europe et sur la Note du HCR de 2008 précitée et rappelle qu'il ne peut lui être reproché d'avoir cédé à ses pulsions, ni que ce faisant, il ne cachait pas son homosexualité.

Enfin, quant à la contradiction relevée par la partie défenderesse entre ses déclarations à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse, le requérant explique que les conditions d'audition, les problèmes de compréhension avec l'interprète, ainsi que la fatigue et le stress ressenti lors de l'entretien sont à l'origine de cette contradiction.

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires (...) notamment en vue d'instruire minutieusement la relation du requérant au Sénégal ainsi que la véracité de son orientation sexuelle* ».

4. Appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.2. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.3. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : i) sa carte d'identité nationale et ii) un témoignage de [T. J.-P.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité.

Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime que ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision. S'agissant de la carte d'identité du requérant, la partie défenderesse estime que ce document prouve tout au plus son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par elle. Quant au témoignage présenté, la partie défenderesse estime que ce document ne peut modifier le sens de sa décision « *en raison de très nombreuses invraisemblances, imprécisions et contradictions présentes* » dans le dossier du requérant. Elle constate que « *l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance (...)* ».

4.4. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.4.1. S'agissant particulièrement du témoignage présenté, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause, or tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, force est de constater le caractère extrêmement peu circonstancié de ce document, dans lequel l'auteur se limite à témoigner avoir fait la connaissance du requérant, qu'il décrit comme « *un garçon calme et tranquille* », dans un club gay de Bruxelles. Compte tenu de son caractère privé et peu circonstancié, il ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité du requérant.

4.5. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1er, force est de constater que le requérant n'amène aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : *i*) une composition de famille permettant d'établir que son père, qu'il dit craindre, est actuellement encore en vie ; *ii*) tout élément précis et concret à même de démontrer sa relation alléguée avec [H.K.] et *iii*) tout document permettant d'attester la réalité de l'arrestation dont il aurait fait l'objet en novembre 2018 par les forces de l'ordre.

5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.2. Avant toute chose, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale. En effet, interrogé à l'audience, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 mai 2019, après avoir quitté le Sénégal le 6 mai 2019 vers la France, pays où il est resté deux semaines, sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Les explications du requérant selon lesquelles il ignorait les possibilités d'introduire une telle demande (v. dossier administratif, pièce n° 10, notes d'entretien personnel (ci-après « NEP » du 19 novembre 2021, p.14)), ne convainquent pas le Conseil, qui ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution et que, partant, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il se renseigne quant à la manière de se réclamer de la protection de son pays hôte. Le Conseil considère qu'une telle attitude passive n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant peine à expliquer son trajet d'asile, soutenant tantôt être arrivé d'abord en France et tantôt être arrivé sur le sol belge avant de se rendre en France, où il confirme être resté deux semaines avant de rejoindre à nouveau la Belgique.

5.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont généralement incohérentes et lacunaires, en particulier celles relatives : *i*) à la découverte et la prise de conscience de son homosexualité ; *ii*) à son vécu homosexuel et plus particulièrement à sa relation avec [H.K.] ; et *iii*) l'évènement ayant entraîné son départ de son pays d'origine.

5.4. En ce qui concerne la découverte et la prise de conscience de son homosexualité, le requérant peine à expliquer concrètement la façon dont il aurait découvert son orientation sexuelle. Il explique avoir subi des abus sexuels dans sa jeunesse, qui l'auraient longtemps traumatisé. La requête explique que les « *séquelles qui en découlent justifient pourquoi ce dernier n'a pas lié de relations sexuelles et/ou affectives durant cette période (...)* » et que ce n'est que plus tard, vers ses 18-19 ans, lorsqu'il fréquentait certains amis, dont [L.T.], qu'il aurait commencé à se questionner. Elle rajoute en outre que la prise de conscience du requérant de son homosexualité s'est faite progressivement, au travers « *d'un sentiment grandissant qui se manifestait dans certaines situations* ». Le Conseil ne peut que déplorer

que, malgré cette allégation de traumatisme subi, le requérant ne semble n'avoir initié aucun suivi psychologique, ce qu'il a confirmé lors de l'audience. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle le fait que le requérant serait issu d'un milieu très religieux et homophobe, suffit à expliquer qu'il n'est pas en mesure de faire état d'anecdotes ou d'histoires personnelles ne peut être accueillie positivement par le Conseil. *A contrario*, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu d'un requérant, qui se dit issu d'un tel milieu homophobe, de présenter le cheminement de son questionnement intime lors de la découverte de son homosexualité. Or, les déclarations peu circonstanciées et générales du requérant, lorsqu'il déclare par exemple « *le fait que je sois homo, c'est un danger car la société ne l'accepte pas surtout dans les quartiers de banlieue, ça reste un sérieux problème, même le fait de prononcer le nom homosexuel c'est un danger. Le fait d'être homo dans ces quartiers c'est un grand danger pour l'homosexuel. On ne peut pas montrer qu'on est homo dans ces endroits, si on s'expose, on s'expose aux problèmes* » (v. dossier administratif, pièce n° 6, NEP du 22 avril 2022, p.3), sans fournir la moindre anecdote ou réflexion personnelle quant à ce, ne permettent aucunement d'en tirer un sentiment de vécu.

5.5. Quant aux déclarations du requérant concernant son vécu homosexuel, le Conseil observe d'emblée ses propos totalement stéréotypés sur l'homosexualité, dès lors que selon ses déclarations : « *j'allais dans les bars, je m'assois et j'observe les hommes. Je vois certains comportements et par ce comportement on peut comprendre qu'une personne est homosexuelle.* » (v. dossier administratif, NEP du 22 avril 2022, p.5). Invité à s'exprimer sur ce qu'il entend par « *comportement* », le requérant précise « *leur façon de s'habiller, de parler, ils ont des manières, on peut voir que ce sont des homosexuels. Ils ne s'exposent pas partout mais dans certains endroits ils le font. Certains s'habillent même comme des filles. C'est comme ça que je rencontre des homos* » ou encore « *ils prennent la voix d'une fille et ont une démarche féminine.* » (v. dossier administratif, NEP du 22 avril 2022, p.6). Ses déclarations, au regard de leur caractère totalement stéréotypé, ne permettent pas au Conseil de croire que le requérant aurait l'orientation sexuelle qu'il allègue.

S'agissant particulièrement de la relation alléguée par le requérant avec [H.K.], qui aurait duré près de six ans, le Conseil observe d'emblée que cette relation alléguée n'est étayée d'aucun élément concret susceptible d'en établir la réalité. Dès lors que le requérant affirme spontanément avoir passé six années de son existence avec ce dernier, le Conseil estime pouvoir attendre du requérant qu'il soit à même d'apporter des éléments autrement plus probants que ses seules déclarations afin d'en établir l'existence. En outre, le Conseil observe que le requérant ne parvient pas à relater des souvenirs concrets vécus avec son compagnon. Invité à le décrire, il se limite à déclarer qu'il « *est un peu grand, teint noir, bcp de cheveux, cheveux sur les côtés. Il n'est pas trop grand ou trop petit* » ou encore qu'il est « *très gentil, très souriant, il aime discuter, il a un bon caractère, il aime aider les gens* » (v. dossier administratif, NEP du 22 avril 2022, p.10). Le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant davantage de détails concernant son vécu avec son partenaire. Une telle absence de détails porte inévitablement préjudice à la crédibilité générale de cette relation alléguée et, partant, au bienfondé des problèmes prétendument issus de cette relation.

5.6. Dans la continuité de ce qui précède, quant à l'évènement principal qui aurait entraîné le départ du requérant de son pays d'origine, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, les déclarations fluctuantes de ce dernier lors de ses différents entretiens à l'Office des étrangers et auprès de la partie défenderesse. Confronté à ses contradictions, le requérant soutient que « *à l'OE je ne savais pas ce que je racontais, j'étais tellement pressé que je ne savais pas ce que je disais, même ce que je disais à l'interprète le monsieur il ne comprenait pas. On ne m'a pas laissé le temps de donner des détails* ». La requête se limite quant à elle à confirmer les propos du requérant, expliquant par ailleurs que « *eu égard au contexte dans lequel se déroulent les interviews à l'OE, il est tout à fait crédible que d'une part, [il] ait été mis sous pression, et d'autre part, que des erreurs se soient logées dans son récit* ». Elle explique en outre qu'il n'a pas pu modifier ses déclarations dès lors que son sac, contenant tous ses documents, a été volé dans son centre d'accueil. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, interrogé en début d'entretien personnel sur le déroulement de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant explique avoir été mis sous pression et reconnaît avoir fait quelques erreurs. Interrogé sur la teneur de celles-ci, il s'est toutefois limité à déclarer que « *c'est surtout sur les dates et sur les noms et prénoms* » (v. dossier administratif, NEP du 19 novembre 2021, p.4), sans faire la moindre référence à ses déclarations contradictoires relatives au lieu où l'évènement déclencheur se serait produit. D'autre part, si le requérant semble se prévaloir d'une mauvaise compréhension de ses déclarations par l'interprète présent lors de son entretien à l'Office des étrangers, le Conseil constate qu'il ne l'a pas mentionné lorsqu'il a été interrogé en début d'entretien personnel concernant le déroulement de cet entretien.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté aux incohérences soulevées dans l'acte attaqué et d'avoir ainsi méconnu l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 - article qu'il ne vise pas dans son moyen -, il y a lieu de souligner que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses précédentes déclarations n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et qu'il a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision; or, le Conseil constate qu'il n'a pas fourni la moindre explication pertinente dans sa requête à cet égard.

5.7. Au demeurant, en ce qui le requérant se prévaut dans sa requête de son faible niveau d'instruction, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si le requérant présente, comme il l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne peut raisonnablement l'empêcher de relater son vécu en utilisant des formulations simples, et ne suffit pas à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et lacunes dans ses déclarations. En effet, celles-ci portent sur des informations élémentaires, relatives aux faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale, à savoir la prise de conscience et le vécu de son homosexualité ainsi que l'évènement déclencheur de son départ du pays.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

6.1. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par le requérant, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

6.2. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de Chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE